

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS119

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cotel, M. Cu villier, M. Delcourt,
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 112, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rétablir le taux de majoration des heures supplémentaires à 25 %. Afin de ne pas pénaliser financièrement les salariés, le taux de majoration des heures supplémentaires doit être conforme à l'état actuel du droit du travail ; à savoir celui prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 3121-22 du Code du Travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.